Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 113 789 du 14 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2013.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J.-M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Lors de l'audience, le conseil de la requérante dépose un certificat attestant de l'impossibilité de cette dernière à se déplacer et sollicite en conséquence une remise de l'affaire à une audience ultérieure. A cet égard, il ressort des termes de l'ordonnance du 3 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, que le Conseil avait considéré « *qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques* » et que le recours pouvait être traité « *selon une procédure purement écrite* ». Ces termes impliquaient, implicitement mais certainement, que le Conseil n'avait aucune question à poser à la partie requérante. Le fait que cette dernière ait demandé à être entendue ne change rien à cette conclusion, sauf à invoquer - au besoin par la voie de son conseil qui la représente - des éléments précis de nature à susciter de telles questions, *quod non* en l'espèce.

3. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« […] *En août 1998, vous auriez fait la connaissance de* [G.K.], *un ressortissant libérien de religion catholique installé à Conakry en 1991 suite à la guerre dans son pays. Vous auriez entretenu une relation amoureuse avec lui, mais votre père se serait opposé à votre mariage estimant qu'en tant que musulman, il serait inconcevable de vous donner en mariage à un homme catholique. En octobre 1998, vous auriez découvert que vous étiez enceinte et décidé d'aller vivre avec Gabriel. Vous auriez accouché d'un garçon et trois ans après, votre marâtre vous aurait conseillé de retourner vivre chez votre père afin d'organiser officiellement votre mariage. Votre père aurait accepté votre retour à condition de laisser votre fils chez son père. Vous auriez regagné votre domicile parental en 2001 et un an après, vous seriez tombée enceinte de votre deuxième enfant. Craignant les représailles de votre père et de votre cousin, vous auriez directement rejoint Gabriel. Vous auriez accouché d'un garçon et seriez restée chez son père. En octobre 2012, ce dernier aurait été menacé de mort par votre cousin lui demandant de rompre avec vous. Le 10 octobre 2012, il serait mort poignardé par des inconnus. En décembre 2012, votre cousin vous aurait battue vous reprochant d'avoir fait deux enfants avec un homme catholique. Touchée par votre situation, votre marâtre aurait demandé à l'ami de votre mari, de vous aider à quitter votre pays, ce qu'il l'aurait fait le 17 avril 2013* ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, des méconnaissances flagrantes au sujet du père de ses enfants, l'absence de tout document attestant de l'existence desdits enfants ainsi que du décès de leur père, son ignorance de la date à laquelle son ami est venu demander sa main ainsi que l'identité des personnes composant la délégation de son prétendant, et enfin l'incohérence du comportement qu'aurait adopté sa famille qui, tout en s'opposant à ce mariage, n'entame aucune démarche pour l'empêcher de fréquenter son ami.

5. En date du 20 septembre 2013, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par le bais d'une note complémentaire en conformité avec l'article 39/76, §1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 19810, divers documents qui mettent à mal la plupart des motifs qui fondent la décision querellée, à savoir deux copies des extraits d'actes de naissance de ses deux enfants, une copie du certificat de décès de son compagnon et un témoignage de l'ami de ce dernier.

6. A la lecture de ces nouvelles pièces, le Conseil estime que la réalité de la relation alléguée par la requérante avec le dénommé G.K., la naissance de deux enfants durant leur vie commune et le décès de ce dernier dans des circonstances criminelles ne peut plus raisonnablement être mise en doute.

Le Conseil observe néanmoins que le constat mettant en exergue l'incompatibilité existant entre l'affirmation de la requérante selon laquelle sa famille serait opposée à son mariage et le comportement affiché par cette même famille, laquelle durant la dizaine d'années qu'a perduré leur concubinage n'a entamé aucune démarche pour faire obstacle à leur relation ni mis ses menaces à exécution, demeure entier. Or, ce constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et est pertinent. Il autorise en effet à mettre en cause la réalité des problèmes et menaces rencontrés en raison de cette relation. Le

Conseil, qui le fait sien, estime qu'il suffit à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante sur un élément à ce point déterminant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ce motif spécifique de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, notamment le caractère très religieux de sa famille - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur le motif précité de la décision - mais demeure toujours en défaut d'apporter un fondement concret, circonstancié et convaincant aux craintes et risques qu'elle allègue dès lors que sa famille n'a jamais rien entrepris pour empêcher l'union prétendument honnie. S'agissant du certificat de décès de son compagnon, le Conseil constate que si ce document atteste des circonstances criminelles qui ont entraîné la mort de ce dernier, rien dans ce document ne permet cependant de considérer que les auteurs de ces faits ont un quelconque lien avec la famille de la requérante et que leur acte aurait été motivé par le rejet de l'union litigieuse ; il en va d'autant plus ainsi que ce meurtre ne serait intervenu qu'après plus de dix ans de vie commune et la naissance de deux enfants. Ce document ne permet dès lors pas d'établir la réalité de faits invoqués, le récit de la requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de l'opposition de sa famille à son union et des problèmes et menaces qui en auraient découlés. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

Ainsi que précisé dans les considérants qui précèdent, les extraits d'actes de naissance et le certificat de décès de son compagnon ne contiennent aucun élément qui permettraient d'établir la réalité des faits allégués, à savoir les menaces et problèmes encourus par la requérante à la suite de sa relation avec une personne de confession chrétienne. Quant à la lettre de l'ami de son compagnon, il émane d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, et ne jouit en conséquence pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme A. GARROT,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
A. GARROT	C. ADAM